



REPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DES LANDES

ARRÊTÉ MUNICIPAL

fermant à la circulation le parking de l'école d'Orx
les 12, 19, 26 mars 2026

Le maire de la commune d'ORX (Landes)

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par Mme PILLEZ, directrice de l'école en date du 30 Janvier 2026,

Considérant qu'en raison de l'organisation de journées sportives les 12, 19 et 26 mars 2026, il y a lieu de réglementer la circulation rue de l'école,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

- Le 12 mars 2026 de 9h à 16h,
- Le 19 mars 2026 de 9h à 13h,
- Le 26 mars 2026 de 9h à 13h,

la circulation sera interrompue rue de l'école, afin de sécuriser les ateliers organisés lors de la journée sportive des élèves.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de la manifestation, la signalisation sera mise en place et déposée par l'équipe éducative organisatrice de l'événement,

ARTICLE 3 : Nonobstant la date fixée à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services municipaux.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du tronçon de voie concernée ainsi qu'à la Mairie d'ORX.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le Maire de la commune d'ORX,
Mme PILLEZ, directrice d'école,

Pour information :

Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes
Monsieur le Commandant du Groupement des Sapeurs-Pompiers des Landes
Monsieur le Président de MACS,

Fait à ORX,
Le 09/02/2026

Le Maire d'ORX,
M. Bertrand DESCLAUX

